

Combien de temps doit-on verser une pension alimentaire à ses enfants?

publié le 16/07/2016, vu 3872 fois, Auteur : Cabinet GC

L'article 203 du Code civil dispose que « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » et suivant les dispositions de l'article 371-2 du même code, chaque parent doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Présentation

En cas de divorce ou de séparation, vis-à-vis des enfants, les parents devront maintenir la contribution à l'entretien et à l'éducation de ceux-ci sous la forme d'une pension alimentaire. Elle est versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié (article 373-2-2 du Code civil). Les modalités et les garanties de cette pension seront fixées dans une convention homologuée par le Juge visée à l'article 373-2-7.

Bon à savoir : Pour les cas de divorce, la fixation de la pension alimentaire sera prévue directement dans la convention de divorce, il ne sera donc pas nécessaire de saisir le juge pour les modalités concernant les enfants.

En pratique

• Contribution à l'entretien des enfants mineurs

Le juge aux affaires familiales contrôle donc les questions du devoir d'entretien entre les parents et les enfants à travers des conventions qu'il homologue si celles-ci sont en adéquation avec l'intérêt des enfants. Lorsque l'enfant réside habituellement chez l'un de ses parents, ce dernier doit satisfaire aux besoins quotidiens de l'enfant et l'autre parent contribuera alors à ses besoins par le versement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Si les deux parents ont chacun une partie des enfants, les contributions dues ne seront pas forcément les mêmes. Enfin, en cas de résidence alternée, les parents ne seront pas forcément déchargés de verser une pension. Cela peut s'expliquer par le fait que la pension alimentaire est basée sur les revenus de chaque époux et du besoin de chaque enfant.

Bon à savoir : :On estime que celle-ci peut être évaluée à un montant d'environ 10% des revenus du parent qui la verse pour le premier enfant et d'environ 5% pour les suivants. Ce barème n'a aucune valeur légale mais a une valeur indicative. Ce barème ne prend en compte que les revenus compris entre 700 et 5.000 €, au-delà, ce barème perd de sa pertinence. Il n'existe pas de modèle imposé, en cas d'accord des parents et si l'intérêt des enfants est préservé, les modalités de fixation de la pension alimentaire peuvent être pléthores. Selon l'INSEE, le coût de l'enfant est différent en fonction de l'âge de celui-ci : en effet, le coût augmente généralement

après l'âge de 14 ans. Par ailleurs, on peut se poser la question de savoir si l'obligation de verser la pension alimentaire ne cesse pas avec la majorité.

• Question du versement de la pension alimentaire pour les enfants majeurs

L'article 371-2 alinéa 2 dispose qu'à la majorité de l'enfant la pension alimentaire ne cesse pas de plein droit. En effet, il faut distinguer plusieurs possibilités, le versement de la contribution est apprécié au cas par cas. Si l'enfant majeur peut contribuer à ses besoins parce qu'il a un emploi rémunéré ou qu'il dispose de toutes ressources lui permettant de subvenir à ses besoins, l'obligation de versement peut cesser. Cependant, le parent qui verse la contribution ne pourra pas en être déchargé sans rapporter la preuve d'un élément nouveau dans la situation de l'enfant. D'une manière générale, il est aujourd'hui assez rare que la pension alimentaire cesse à la majorité compte-tenu de l'allongement des études notamment ainsi que la difficulté de la recherche d'emploi. La pension alimentaire dure donc tant que l'enfant se trouve dans le besoin. Il faut, bien entendu, un minimum de résultat si l'enfant est en étude par exemple puisqu'il pourrait en perdre le bénéfice s'il ne montre pas de sérieux dans la poursuite de ses études ou un minimum d'aptitude. Encore une fois, il faudra apprécier ces éléments au cas par cas, l'enfant pouvant prendre du retard dans la poursuite de ses études en raison de difficultés familiales liées à la séparation de ses parents. Par contre, un enfant de plus de 25 ans qui ne justifie d'aucun diplôme et qui est physiquement apte à travailler, ne peut prétendre à une pension alimentaire de ses parents. La pension alimentaire est donc due par les parents à l'enfant jusqu'à la fin normale de ses études mais plus précisément jusqu'au jour où l'enfant obtient un emploi le rendant autonome financièrement (l'arrêt de la pension alimentaire n'a pas forcément lieu en cas d'obtention d'un CDD par l'enfant).

Article lié: LES ENFANTS ET LE DIVORCE

L'autorité parentale est de principe accordée aux deux parents c'est-à-dire que les grandes décisions concernant l'enfant doivent être prises ensemble (scolarité, religion, santé, ...). L'autorité parentale est exceptionnellement accordée à un seul parent lorsque l'autre parent est violent, dangereux, instable. (...) suite de l'article

• Cas particuliers :

La situation d'un enfant malade ou handicapé Comme l'enfant malade ou handicapé connait généralement plus de difficulté, notamment dans la recherche d'un emploi, il sera nécessaire que les parents fassent perdurer l'obligation d'entretien parfois en parallèle avec l'aide de l'État. Si l'enfant bénéficie d'une allocation adulte handicapé destiné à la prise en charge de ses besoins, cela peut justifier l'arrêt de la pension alimentaire versée par les parents.

• La situation du jeune majeur tombant au chômage

La situation de l'enfant qui a achevé ses études et se retrouve au chômage peut poser des difficultés. Si celui-ci ne cherche pas particulièrement à se sortir de cette situation et reste oisif, la contribution des parents peut être supprimée. Dans le cas, contraire si l'enfant fait preuve de diligence dans la recherche d'un emploi, il n'y a pas lieu de supprimer la contribution. La première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi cassé un arrêt d'appel qui avait supprimé une contribution du père à l'entretien d'un enfant qui avait achevé ses études : « En se déterminant ainsi, alors qu'elle constatait par ailleurs que ce dernier était sans ressources et demeurait à la charge de sa mère, la cour d'appel a violé les texte ». Lorsque l'enfant majeur sans ressource se marie, en principe le devoir de secours entre époux se substitue à la contribution des parents. Seulement, si le conjoint de cet enfant est tout aussi démuni, le devoir d'entretien peut renaître.

Bon à savoir : La pension alimentaire pour les enfants peut être versée directement entre les mains de l'enfant ou du parent qui le prend en charge directement.

Question liée: LE REGIME FISCAL DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Bonjour, Quel est le régime fiscal de la pension alimentaire ? (...) lire la réponse

? POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE Notre cabinet à Paris: 42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // Notre cabinet au Havre : 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06